



PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le 11 septembre 2019

Unité départementale de la Marne

Nos Réf. : SMI JP n° D i i 2019-

Vos réf. :

Affaire suivie par : XXX

ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société VIRAX à EPERNAY – 39 Rue quai de Marne – 51200 EPERNAY

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU PREFET DE LA MARNE

Établissement	Société VIRAX située à EPERNAY
Objet	Porter à connaissance, mise à jour des prescriptions réglementaires

Rédigé par L'Inspecteur des Installations Classées	Vérifié et approuvé Pour le directeur régional, Pour le chef de l'UD de la Marne L'Inspecteur des Installations Classées
Signé	Signé

1. Installation concernée

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader – BP 177

51685 REIMS Cedex

La société Virax à Epernay est spécialisée dans la fabrication d'outillages destinés au secteur de la plomberie, de la climatisation et de la tuyauterie. La société Virax fait partie du groupe allemand familial Rothenberger. La société Virax a stoppé ses activités de fabrication de mesures de longueur en 2014. De ce fait la liste des rubriques de classement ICPE, les types de rejet et leur localisation, les analyses de ces rejets, les déchets évacués par le site font l'objet de modifications qui implique une remise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-A-105-IC du 24 novembre 1999 par un arrêté préfectoral complémentaire.



2. Examen dossier de « porter à connaissance »

Suite à la visite d'inspection du 27 mars 2019, la société VIRAX a transmis un dossier de « porter à connaissance » permettant de mettre à jour :

- la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- les rejets aqueux
- la liste des déchets émis par l'installation

a- mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE

La liste à jour des rubriques de la nomenclature des ICPE pour la société VIRAX est la suivante :

désignation	Rubrique	Classement	Détails
décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique 1. La capacité volumique du four étant supérieure à 2 000 l (A)	2566-1	A	four de décapage des balancelles par pyrolyse (4500 L)
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant	2560-1	E	Puissance totale installée : 1860 kW

concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW (E)			
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 l (E)	2565-2	E	dégraissage et passivation par aspersion dans un tunnel: 4000 L lavage des pièces : 600 L (Four Codéré) Bac Huile : 1600 L
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)	2565-4	DC	bols de vibroabrasion : 450 L
Trempe, recuit, revenu des métaux	2561	DC	four de trempe (4e poste du four Codéré) et de revenu (3e poste du four Codéré) trempe par douche après induction haute fréquence (poste HF Misa)
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fioûls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A	DC	2 chaudières (loge 24kW et bureaux 320kW) 4 brûleurs gaz (ballon eau cde (24kW) et aérothermes BER 45 kWx2, local Compresseurs 45kW) 150 radiants (137x21,4kW) et (13x22kW) =3,7208 MW
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion [...] 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour	2940-3b	DC	poudre à base de résines organiques total : 40 kg/j
Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	4310	DC	9 tonnes
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	2662-3	D	stockage de granules de polymères et valisettes plastiques vides : environ 300m3
Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure ou égale à 1 t/j	2661-1	NC	extrusion plastique: consommation 16 T/an (soit moins de 50kg/jour ouvré)
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant	2563	NC	Fontaines de nettoyages: 5 fontaines de 75L, 1 fontaine de 30L et 1 Machine à laver de 70L soit 475L

inférieure à 500 l			
emploi de matières abrasives La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	NC	grenailage : 16 kW
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	NC	23 postes de charges correspondant à 35 kW
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 300 kg	1185-2	NC	quantité de fluides présente dans l'installation : 65 kg
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	1530-3	NC	hangar local carton : 600 m ³
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	1532-3	NC	Stockage bois (coffres cintreuses, palettes, emballages export...) : 250 m ³
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	4320	NC	10 tonnes

b- rejets aqueux

Depuis l'arrêt de la fabrication des mesures de longueur en 2014, la société VIRAX n'a plus de rejet d'eaux industrielles. La station d'épuration interne ne fonctionne plus et les eaux usées (sanitaire et nettoyage) du site sont rejetées dans le réseau urbain des eaux usées. Une convention entre la société VIRAX et la communauté de commune d'Epernay est en place.

Les bains de traitement de surface lié au dégraissage et au décapage avant peinture sont traités dans le cadre de la gestion des déchets dangereux.

Les articles 2.13, 3.9, 5.5, 5.6, et 5.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-A-105-IC du 24 novembre 1999 doivent être supprimés ou modifiés.

c- déchets

L'article 7.6 de l' arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-A-105-IC du 24 novembre 1999 doit être modifié par le tableau suivant, constituant la nouvelle liste de déchet en fonctionnement normal :

Code CED	Désignation déchets	Conditionnement	opération d'élimination* / valorisation prévue
18 01 03*	DASRI	mini-collecteur pour déchets perforants	Utilisé comme combustible (R1)
19 08 02	eau boue	citerne	D8 / R5 / R10
13 05 07*	eau boue hydrocarbure	citerne	R12

11 01 11*	eau et peinture presta hydro maintenance	GRV	D10
15 01 10*	emballages souillés	GRV	R13
15 02 02*	matériels souillés	GRV	R13
13 02 05*	huile usagée	GRV	R1
12 01 09*	huiles solubles et solvant presta hydro maintenance	GRV	R1
15 01 10*	mastics colles et peintures	GRV	R13
11 01 09*	résidus de tribofinition	GRV	R1
11 01 98*	résidu four codere	GRV	R1
06 01 06*	acides minéraux	GRV	D10
20 01 38	bois	benne	R1
12 01 05	plastique	benne	centre de tri puis D5
20 01 01	carton	compacteur	R3
12 01 01	tournure fer	benne	R4
12 01 03	tournure alu	benne	R4
12 01 03	tournure laiton	benne	R5
12 01 01	fer	benne	R4
20 03 01	DIB	benne	D5
20 01 35*	DEEE	bacs 900 litres	R4
16 07 09*	eaux souillées	GRV	D10
16 05 04*	aérosols	bac 900 litres	R4
08 01 17*	poudre epoxy	big-bags	R12
12 01 14*	boue de rectification	big-bags	R13

* La liste des codes d'opération d'élimination de déchets est jointe en annexe au présent rapport

3. Avis de l'inspection des installations classées

Les articles 1.2, 2.13, 3.9, 5.5, 5.6, 5.10, 7.6, 7.7 et 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-A-105-IC du 24 novembre 1999 doivent faire l'objet d'une mise à jour. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens à Monsieur le Préfet de la Marne.

4. Conclusions

Conformément à l'article R512-28 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire modifiant les articles visés ci-dessus.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixant les nouvelles prescriptions est joint au présent rapport.

